



31 octobre 2017
Révisé en octobre 2021

RÉVISÉ – AVIS CONCERNANT
LE RETOUR DE DOCUMENTS NON ADMISSIBLES À L'ENREGISTREMENT

Par la présente, le Bureau des titres de biens-fonds avise les membres de la profession et les personnes déposant une demande qu'à compter du 20 décembre 2017, il ne renverra plus les documents non admissibles à l'enregistrement aux frais de l'État.

Les documents présentés aux fins d'enregistrement devraient être remplis de manière appropriée. Un examen des procédures a permis d'établir qu'entre les mois de janvier et de septembre 2017, le Bureau des titres de biens-fonds avait reçu 1 013 trousse de demande ou documents non admissibles à l'enregistrement en raison d'oublis ou d'erreurs, soit 112,56 documents par mois en moyenne. Le Bureau des titres de biens-fonds avait pris l'habitude de demander aux personnes concernées de venir récupérer leurs documents au guichet, ou de les renvoyer par courrier recommandé aux frais de l'État. Il n'aura plus recours à cette pratique pour les raisons suivantes :

- L'administration chargée de renvoyer le volume élevé de documents non admissibles a réaffecté un nombre limité d'employés, ce qui retarde l'examen et l'enregistrement des demandes remplies correctement.
- Les frais d'enregistrement ne couvrent pas le coût de réexpédition des documents non admissibles. La réexpédition par courrier recommandé engage des frais compris entre 10 et 20 \$.
- Il existe des méthodes de communication autres que le courrier recommandé permettant d'aviser instantanément les personnes ayant déposé une demande d'une erreur, ce qui leur permet de présenter de nouveau les documents corrigés le plus rapidement possible.
- Le retour des documents non admissibles à l'enregistrement était offert par courtoisie. Aucun règlement ne l'impose.

.../2

- Un examen réalisé par la Canadian Conference of Land titles Officials indique que la plupart des provinces et des territoires ne renvoient pas gratuitement les documents non admissibles à l'enregistrement par courrier recommandé.
- Nous craignons que des organismes s'en remettent de plus en plus à des personnes ne possédant pas de formation juridique et travaillant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest pour préparer et présenter les documents, et comptent ensuite sur le Bureau des titres de biens-fonds pour repérer les erreurs.
- En facturant le retour des documents non admissibles à l'enregistrement aux responsables de la préparation des demandes, nous encourageons les clients à faire preuve de plus de minutie dans leur travail. Cela entraînera la réduction de ces demandes non admissibles et permettra au Bureau des titres de biens-fonds d'enregistrer plus rapidement les documents remplis de manière appropriée, au profit des clients.

Ainsi, à compter du **20 décembre 2017**, le Bureau des titres de biens-fonds prendra les mesures suivantes lorsqu'il recevra des documents non admissibles à l'enregistrement :

1. Il avisera la personne déposant une demande, en envoyant un courriel automatisé à l'adresse électronique fournie sur la page couverture de la demande, que le document n'est pas admissible à l'enregistrement et qu'il peut être récupéré au bureau, ou qu'une enveloppe prépayée de courrier recommandé est nécessaire pour renvoyer les documents à la personne qui a déposé la demande. Si aucune adresse électronique n'a été fournie, mais qu'un numéro de téléphone est indiqué, le personnel téléphonera à la personne. Si aucun numéro de téléphone n'a été fourni, le personnel fera de son mieux pour informer le demandeur.
2. La semaine suivante, il recommuniquera avec le demandeur, par téléphone ou par courriel, si le premier avis n'a suscité aucune réponse.
3. Après un mois sans réponse du demandeur, le Bureau enverra un avis par courrier ordinaire indiquant que le document n'est pas admissible à l'enregistrement et qu'il peut être récupéré au bureau. Cet avis sera envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée sur la demande.

4. Les membres du personnel consigneront toute tentative de notification sur la page couverture de la demande aux fins de documentation. Les documents qui n'auront pas été récupérés au plus tard 60 jours après la première tentative de notification seront détruits.

Les personnes déposant une demande devraient fournir une enveloppe prépayée de service de messagerie ou de courrier recommandé pour recevoir des copies enregistrées des documents ou des copies certifiées des titres. Dans ce cas, ladite enveloppe servira à renvoyer les documents non admissibles à l'enregistrement à la personne déposant la demande.

En résumé, aux termes de la présente politique :

	Le personnel du Bureau devra...	Le personnel du Bureau ne devra pas...
1.	Utiliser le numéro de téléphone et l'adresse électronique fournis pour aviser la personne déposant une demande que le document n'est pas admissible à l'enregistrement et qu'il peut être récupéré. Il devra également consigner la notification sur la page couverture de la demande.	Communiquer avec la personne déposant une demande par d'autres moyens que par téléphone ou par courriel, sauf si aucun de ces renseignements n'a été fourni. Dans ce cas, il avisera par courrier ordinaire la personne déposant une demande de l'inadmissibilité du document à l'enregistrement.
2.	Renvoyer la demande, accompagnée d'un bordereau indiquant qu'elle a été examinée et d'une lettre expliquant les raisons de son inadmissibilité, au moyen de l'enveloppe prépayée de service de messagerie jointe aux documents.	Renvoyer les documents et facturer le port de retour à la personne déposant une demande. Renvoyer les documents par courrier ordinaire si la personne déposant une demande ne fournit pas d'enveloppe prépayée de service de messagerie ni de courrier recommandé. Numériser la demande et la renvoyer à la personne qui la dépose.

Cet avis sera transmis comme suit :

- Affichage sur le site Web du Bureau des titres de biens-fonds.

Pour toute question, veuillez communiquer par téléphone avec le Bureau des titres de biens-fonds au 867-767-9302.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.



Matthew F. Yap
Registateur des titres de biens-fonds